

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

BLOIS, le 14 DEC. 1995

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

à

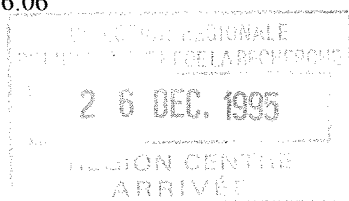
Affaire suivie par :

Mme AUBRY
AA/BYMonsieur le directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

☎ 54.81.56.06

6 rue Charles de Coulomb

45077 ORLÉANS CÉDEX 2



OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Autorisation relative à l'exploitation d'une installation de stockage et de distribution de carburants à VILLEBOUT accordée à la Société SOLFA.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté autorisant l'activité ci-dessus mentionnée.

LE PRÉFET,

P. le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,
[Signature]
Annie CRASTES

Copie T.V. f

R.A.	<i>[Signature]</i>
P.T.	<i>[Signature]</i>
E.P.	<i>[Signature]</i>
A.D.	<i>[Signature]</i>
J.P. L.	<i>[Signature]</i>

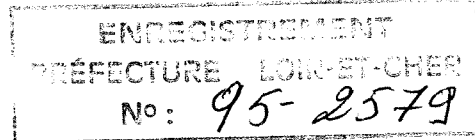
1ère DIRECTION

4ème bureau

AA/

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER



OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté autorisant l'exploitation d'installations de stockage et de distribution de carburants et combustibles par la Société SOLFA CARBURANTS, 4, rue de l'Eglise 41270 VILLEBOUT.

LE PREFET,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre 1^{er} ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

VU le récépissé n° 80/78 du 21 septembre 1978 relatif à l'exploitation d'un dépôt et d'une installation de distribution de liquides inflammables par la société SOLFA CARBURANTS sur le site de VILLEBOUT ;

VU la demande présentée le 21 décembre 1994 par M. Jean Claude SOLFA, président directeur général de la société SOLFA CARBURANTS ;

VU les plans et autres pièces annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de VILLEBOUT du 7 mars au 7 avril 1995 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 avril 1995 ;

VU l'avis du conseil municipal de VILLEBOUT en date du 14 avril 1995 ;

.../...

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 février 1995 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 14 mars 1995 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 16 mars 1995 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 11 avril 1995 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 octobre 1995 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 09 NOV. 1995

CONSIDERANT que le projet d'arrêté, statuant sur sa demande, a été notifié à l'exploitant de la société SOLFA CARBURANTS le 16 NOV. 1995 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1ER - Le président directeur général de la société SOLFA CARBURANTS, dont le siège social est situé 4, rue de l'Eglise à VILLEBOUT (41270), est autorisé à exploiter sur ce site, parcelles cadastrales n° 29 et 30, une installation de stockage et de distribution de liquides inflammables.

Eu égard à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ces installations relèvent des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITES	CLASSEMENT
253 et 1430 (définitions)	Stockage de 595m ³ de liquides inflammables (304m ³ de FOD, 115m ³ de GO et 176m ³ de SC) d'une capacité équivalente de 95m ³ de liquides inflammables de 1ère catégorie.	D
1434.1.a (ex. 261bis)	Installation de distribution de liquides inflammables d'un débit maximal équivalent de 206m ³ /h.	A

ARTICLE 2 - L'implantation et l'exploitation des installations indiquées à l'article 1^{er} sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour le président directeur général de la société SOLFA CARBURANTS de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les installations comprendront :

- ***Stockage neuf de liquides inflammables en réservoirs enterrés, double paroi en acier, comprenant :***

. 1 réservoir de 25m³ (4 compartiments) de fioul (4m³), super carburant sans plomb (3m³), super carburant (3m³) gazole (15m³) ;

. 1 réservoir de 100m³ (2 compartiments) de super carburant 95 (40m³), super carburant 98 (60m³) ;

. 1 réservoir de 100m³ (2 compartiments) de gazole (30m³), super carburant (70m³) ;

. 1 réservoir de 100m³ (2 compartiments) de fioul (30m³ et 70m³).

- ***Stockage existant de liquides inflammables en réservoirs enfouis comprenant :***

. 2 réservoirs de fioul (100m³ chaque) ;

. 1 réservoir de gazole (70m³).

- ***Installation de distribution de liquides inflammables comprenant :***

. 1 ensemble de distribution de gazole (débit : 80m³/h) ;

. 2 " " " de fioul ou fioul diester (débit unitaire : 80m³/h) ;

. 1 " " " de super carburant (débit : 50m³/h) ;

. 1 " " " de super carburant 98 (débit : 50m³/h) ;

. 1 " " " de super carburant 95 (débit : 50m³/h) ;

. 1 appareil distributeur de gazole (débit : 5m³/h) ;

. 1 " " de fioul (débit : 3m³/h) ;

. 1 " " de super carburant (débit : 3m³/h) ;

. 1 " " de super carburant 98 (débit : 3m³/h).

ARTICLE 4 - Un réservoir enterré à double paroi en acier est assimilé à un réservoir en fosse lorsqu'il est installé dans les conditions définies à l'article 16.

ARTICLE 5 - Les installations seront implantées et réalisées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande.

ARTICLE 6 - Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.

ARTICLE 7 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés et enfouis dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables sont applicables.

A - CONSTRUCTIONS

ARTICLE 8 - Construction de la dalle.

La dalle couvrant l'excavation devra être étanche et construite en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elle sera appelée à supporter.

ARTICLE 9 - Construction des réservoirs

Les liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie seront contenus soit dans des réservoirs métalliques construits en tôle d'acier suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M88512, soit dans des réservoirs à double paroi répondant aux prescriptions suivantes :

- ils devront être construits obligatoirement en atelier ;
- ils devront être conformes à la norme NF M 88513 ;
- l'espace compris entre les deux parois devra être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel, non corrosif et non toxique ;
- chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.
En cas de fuite, ce dispositif devra déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.
Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes dispositions devront être prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

ARTICLE 10 - Construction des canalisations

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

ARTICLE 11 - Protection contre la corrosion

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

ARTICLE 12 - Epreuve et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs devront subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

ARTICLE 13 - Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article 12 :

- après toute réparation intéressant un réservoir ;
- après une période d'arrêt continue de l'utilisation d'un réservoir dépassant vingt quatre mois.

L'épreuve des réservoirs double paroi en acier ou enfouis devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un expert agréé par le ministre chargé des établissements classés.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Les renouvellements d'épreuve seront effectués conformément à l'article 34 de l'instruction du 17 avril 1975 et dans les conditions fixées dans son annexe II.

B - INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 14 - Installation des réservoirs enterrés.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs devront être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne devra se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

ARTICLE 15 - Installation des réservoirs en fosse.

Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

Un intervalle minimum de 0,20 mètre devra exister entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

L'espace libre entre les réservoirs et la partie supérieure de la fouille devra être entièrement rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible (le sable de mer par exemple est à exclure).

La cheminée de trou d'homme pourra également être dispensée du remplissage si la ventilation naturelle est suffisante.

ARTICLE 16 - Installation des réservoirs enfouis

Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

ARTICLE 17 - Dégagement des réservoirs

Il est interdit de procéder au déblayage d'une excavation ni ensuite d'y descendre sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergétique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation devra être maintenue pendant toute la durée du séjour.

ARTICLE 18 - Mise à la terre

Les réservoirs devront être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

ARTICLE 19 - Jaugeage

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par "pige" ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage devra être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de 1ère catégorie, l'orifice du jaugeage par "pige" ne devra pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

ARTICLE 20 - Canalisations

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, mêmes enterrés dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes ou tamisés lorsque ces canalisations transportent des liquides inflammables de 1ère catégorie.

ARTICLE 21 - Canalisations de remplissage

Chaque orifice de canalisation de remplissage devra être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Chaque canalisation de remplissage ne pourra desservir qu'un seul réservoir et devra plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir duquel est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles seront prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1ère ou 2ème catégorie est interdit.

ARTICLE 22 - Event

Tout réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, devront être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne devront pas gêner les tiers par les odeurs.

ARTICLE 23 - Autres canalisations

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer :

- sous les réservoirs enterrés à double parois ;
- à une distance des réservoirs enfouis inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls seront autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

ARTICLE 24 - Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie devront être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires devront se trouver à la partie supérieure des réservoirs.

ARTICLE 25 - Contrôle des fuites

L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin des réservoirs à double paroi, doit également être vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Les dates de ces contrôles et vérifications et les observations les concernant devront être portées sur le registre visé à l'article 32.

ARTICLE 26 - Contrôle de remplissage

Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

1 - Ce dispositif devra être conforme à la norme NF - M 88502 "limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables".

2 - La conformité à cette norme devra être constatée :

- . soit par l'attribution au limiteur de remplissage de la marque de conformité aux normes NF - limiteur de remplissage, en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;
- . soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF - limiteur de remplissage, après des essais techniques institués en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF - limiteur de remplissage.

3 - Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devra être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

4 - Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage en exploitation, des pressions supérieures à la pression de service.

ARTICLE 27 - Implantation des réservoirs

Le stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé.

Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables de 1ère catégorie devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

Les parois des réservoirs contenant des liquides inflammables de 2ème catégorie devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

ARTICLE 28 - Distance par rapport aux établissements recevant du public

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public (1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie) au sens du décret n° 73-1 007 du 31 octobre 1973).

C - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 29 - Conformité de l'installation.

La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles devra être attestée par un certificat de l'installateur.

L'épreuve hydraulique et les renouvellements périodiques d'épreuves, mentionnés aux articles 12 et 13 devront faire l'objet d'un certificat dressé sous la responsabilité du constructeur du réservoir ou de l'expert.

L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation prévu au troisième alinéa de l'article 12 devra faire l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai devront être mentionnés sur le procès-verbal.

Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique prévu à l'article 23 devront être transmis au service départemental chargé de l'inspection des installations classées avant mise en service de l'installation.

ARTICLE 30 - Matériel d'incendie

Des extincteurs homologués NF - MIH 55 B, de type B, en nombre suffisant, devront être judicieusement répartis à proximité du dépôt.

De plus, le dépôt devra être pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

ARTICLE 31 - Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Elle précisera également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fouille.

ARTICLE 32 - Registre

Les dates et résultats des renouvellements d'épreuve et les noms et adresses des organismes les ayant effectués, les dates et résultats des contrôles prévus par l'article 25 ainsi que toutes les interventions intéressant les réservoirs devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 33 - Réservoirs "hors service".

Les réservoirs enterrés abandonnés devront être vidés et neutralisés (remplissage de sable, béton maigre, etc ...) ou être retirés du sol après dégazage.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX APPAREILS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 34 - Appareil de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc ...) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

ARTICLE 35 - La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques et électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution contenue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

ARTICLE 36 - Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 37 - Pour les installations de distribution exploitées en libre service sans surveillance, les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un "badge" ou une carte magnétique.

ARTICLE 38 - Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

ARTICLE 39 - Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47.255. Il sera tenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

ARTICLE 40 - Les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

ARTICLE 41 - Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

ARTICLE 42 - Dans le cas des installations en libre service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas s'effectuer sans intervention manuelle.

ARTICLE 43 - Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

ARTICLE 44 - Les aires de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçus de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales de l'entreprise, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

ARTICLE 45 - La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

ARTICLE 46 - Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales, les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol des aires de remplissage ou de distribution.

ARTICLE 47 - Le décanteur séparateur d'hydrocarbures et les réseaux de collecte des eaux seront nettoyés aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an.

ARTICLE 48 - Les rejets provenant des aires de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90.114) concentration obtenue par tout moyen de décantation - séparation physique.

ARTICLE 49 - Les autres rejets devront respecter une DCO inférieure à 120 mg/l (norme NF/T 90.101), sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

ARTICLE 50 - Les effluents aqueux de l'établissement seront rejetés dans l'égout communal.

ARTICLE 51 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 52 - L'exploitant organisera le contrôle de ses rejets liquides de manière à s'assurer du respect des prescriptions des articles 48 et 49.

La fréquence des prélèvements et des mesures sera au moins annuelle.

ARTICLE 53 - Un point de prélèvement sera aménagé à la sortie du décanteur-séparateur pour permettre la mesure de la concentration en hydrocarbures.

ARTICLE 54 - Un point de prélèvement sera aménagé juste avant le rejet des effluents dans l'égout communal pour permettre la mesure de la DCO.

ARTICLE 55 - Les résultats des contrôles prévus à l'article 52 seront consignés dans un registre. Le contexte des analyses sera décrit : date, heure, organisme, modalité, résultats des mesures.

ARTICLE 56 - Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle ...).

ARTICLE 57 - Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

ARTICLE 58 - Réservoirs et canalisations

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenants et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

ARTICLE 59 - Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25mm de diamètre).

ARTICLE 60 - Distance d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution doivent être observées :

- 15m des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ;
- 10m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5m des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Dans le cas d'installations exploitées en libre service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

ARTICLE 61 - Prescriptions incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;

- pour chaque local technique (y compris celui du groupe électrogène) : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour la réserve, 1 extincteur homologué 21 A - 144 B 1 ou 1 extincteur homologué 21 A - 233 B et C ;
- pour le tableau électrique, 1 extincteur à gaz carbonique (2kg).

ARTICLE 62 - Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Par ailleurs il devra exister :

- soit deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre à moins de 100 mètres de l'établissement, capables de fournir, simultanément, un débit de 1000 l/mn sous une pression dynamique d'au moins 1 bar, conformes à la norme NFS 61.213,
- soit une réserve de 240 m³ d'eau.

ARTICLE 63 - Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 64 - Pour les installations en libre service avec surveillance, le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou plusieurs haut-parleurs.

ARTICLE 65 - Les installations exploitées en libre service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

ARTICLE 66 - Matériel électrique et installation

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 67 - Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans le dossier, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohm.

ARTICLE 68 - L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 69 - Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit sera manoeuvrable à proximité de la commande manuelle éventuelle prévue au point 62.

ARTICLE 70 - Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance le déclenchement des alarmes et système de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

IV - PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 71 - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface.

Ils seront éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 72 - Conformément au décret n° 85.387 du 29 mars 1985 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, ces dernières seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 mars 1985, les huiles usagées seront soit remises à un ramasseur agréé, soit transportées par le détenteur et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément prévu à l'article 8 du décret susvisé.

ARTICLE 73 - L'élimination des huiles usagées fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant :

- . l'origine, la quantité ;
- . le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement ;
- . la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 74 - Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées périodiquement par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 75 - Tous les extincteurs devront être tenus en bon état de fonctionnement et périodiquement contrôlés : la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

ARTICLE 76 - Toutes dispositions devront être prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publiques.

ARTICLE 77 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE 78 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 79 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

ARTICLE 80 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 81 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété en se référant aux valeurs ci-après des niveaux acoustiques limites admissibles :

. 65 dB(A) de jour, de 7 à 20h ;

. 60 dB(A) en période intermédiaire de 6 à 7h et de 20 à 22h ainsi que les dimanches et jours fériés de 6 à 22h ;

.55 dB(A) de nuit, de 22 à 6h.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

. 5 dB(A) pour la période allant de 6h.30 à 21h.30, sauf dimanches et jours fériés ;

. 3 dB(A) pour la période allant de 21h.30 à 6h.30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique du 20 août 1985.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LA_{ep} T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

ARTICLE 82 - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 83 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 84 - Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 85 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 86 - L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 87 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 88 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 89 - Le récépissé de déclaration n° 80/78 du 21 septembre 1978 relatif à l'exploitation d'un dépôt et d'une installation de distribution de liquides inflammables par la Société SOLFA CARBURANTS sur le site de VILLEBOUT est annulé.

ARTICLE 90 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, une ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- à M. le maire de VILLEBOUT,
- à Mme le sous-préfet de VENDOME,
- à M. le directeur départemental de l'équipement,
- à Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- à M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, chargé de veiller à l'application des prescriptions imposées.

ARTICLE 91 - En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEBOUT ;

2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

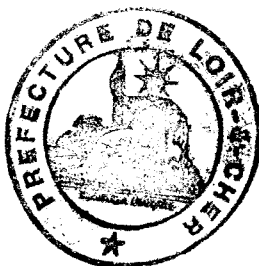
3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 92 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de VILLEBOUT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Annie CRASTES



BLOIS, le 15 DEC. 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG